

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : Retour de l'antagonisme entre droits de l'Homme et droits des peuples ?

En mai dernier, Pierre Moscovici, ministre délégué aux questions européennes, a signé au nom de notre gouvernement **la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**. Saisi par le président de la République, le Conseil constitutionnel (1) a estimé que la ratification de la Charte n'était possible qu'après révision de la Constitution. M. Chirac s'y est refusé, malgré l'insistance de Lionel Jospin.

Depuis les thuriféraires de la Charte placent le débat sur un plan affectif et sur la troisième partie de la Charte pour en justifier la ratification. Plus que le caractère anticonstitutionnel de la Charte, c'est son esprit et ses possibles conséquences qui nous incite à la rejeter.

Les obligations de la Charte

La Charte impose aux Etats signataires de choisir un minimum de 35 engagements (2) dans la partie 3 et un nombre minimum de mesures dans chacun des sept articles de cette partie. Ceux-ci concernent chaque domaine de la société : l'enseignement, l'administration et les services publics, la justice, les médias, la culture, la vie économique et sociale, les échanges transfrontaliers. Cette partie donne l'illusion d'une certaine latitude des Etats en matière de défense des langues régionales. Il n'en est rien.

En posant « *les objectifs et principes suivants* » pour fonder « *leur politique, leur législation et leur pratique* » (3), la partie 2 les oblige à « une action résolue de promotion » (4), à ne pas faire obstacle au développement des langues régionales en raison des « *divisions administratives existant déjà ou nouvelles* » (5), à développer des « *relations culturelles* » (6) entre les groupes locuteurs de langues régionales différentes, mais aussi au-delà des frontières pour « *les langues régionales pratiquées sous une forme identique ou proche* » (7), et à faciliter « *l'usage oral et écrit des langues régionales dans la vie publique et dans la vie privée* » (8). Sans oublier la mise en place des « formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude à tous les stades appropriés » (9). Les dispositions de cette partie ne sont pas négociables. Elles remettent en cause l'organisation et le fonctionnement des Etats et attentent au principe républicain. Est indéniable la volonté d'autonomisation des langues régionales en leur accordant un statut égal à la langue nationale, grâce au principe de discrimination positive.

Les défenseurs de la Charte rappellent également sans cesse la responsabilité de la République dans l'affaiblissement des langues régionales en France. Ils justifient la ratification comme étant la réparation symbolique de son action passée. Si la responsabilité de la République est réelle mais bien limitée (10) dans leur déclin, celui-ci est bien antérieur à son avènement et à l'adoption de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). Cette dernière a imposé le français dans la rédaction des actes royaux et des décisions de justice. Il a remplacé le latin, compris que d'une élite, il a exercé sa position linguistique prédominante (11) et est devenu la langue publique, chargée du vocabulaire d'autorité.

Quelles sont alors les autres causes principalement responsables de ce déclin ? Le développement du commerce et les conquêtes territoriales ? Dans une certaine mesure, il existe un parallèle entre les 15^e et 16^e siècles et notre époque : hier l'extension du royaume et la consolidation de la monarchie absolue aux dépens des provinces, aujourd'hui une certaine perte de pouvoir des Etats et la mondialisation de l'économie et du commerce. Celle-ci réveille les particularismes.

C'est aussi en référence à la situation actuelle que nous mettons en garde contre les dérives communautaristes que pourrait entraîner la mise en œuvre de la Charte. De nombreux Etats de l'Union européenne confirment cette tendance : la Belgique avec les Flandres, l'Allemagne avec la Bavière, l'Espagne avec la Catalogne,... Régions à fort caractère linguistique et culturel, ayant un bon niveau économique, leur participation à la solidarité entre régions riches et pauvres est au cœur du débat politique.

Les différents aspects du débat

Le débat sur la Charte se pose aussi en terme laïque. L'utilisation d'une langue régionale ne doit relever que de la sphère privée. Si des personnes veulent préserver leur parler local, à elles de s'organiser pour ce faire. Par ailleurs, conférer aux langues régionales le même statut que la langue nationale créera à terme un intermédiaire entre le citoyen et l'Etat. L'appartenance à la société ne se fera que sur la base de la reconnaissance de la spécificité.

Le débat se pose par ailleurs en terme politique. Etre contre la charte ne signifie pas être opposés aux langues régionales. Les arguments soi-disant objectifs et réalistes avancés pour que nous acceptions la ratification ne sont que des leurres : réparation symbolique de l'action passée de la République contre les langues régionales ; non-territorialisation de l'enseignement des langues régionales. Dans ce dernier cas, se pose la question du financement de la promotion des langues régionales. Au regard de la situation budgétaire des Etats de l'Union européenne et du pacte de stabilité qui impose aux Etats membres un cadre budgétaire très stricte, le financement des langues régionales ne pourra se faire que par un redéploiement des dépenses de l'Etat dans chaque domaine, donc au détriment de l'existant.

Enfin, le débat se pose en terme de Droits de l'Homme et de leur respect. Pourquoi adopter la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires quand les déclarations des droits de l'Homme, française ou européenne, reconnaissent les droits culturels, la liberté d'expression, et bien d'autres droits ? Certes, ces droits ne sont conférés qu'à des individus et posent les questions d'une part de la capacité de chacun à faire valoir ses droits particuliers, d'autre part l'existence des communautés. Mais ces termes du débat renvoient à un vieil antagonisme entre droits de l'Homme et droits des peuples ou des minorités. Ici il n'est pas question de mettre en cause l'enrichissement qu'a donné la notion de droits des peuples, mais d'en souligner les limites.

Les droits de l'Homme n'opèrent pas de hiérarchie entre les droits, ils reconnaissent une totalité de droits à chaque être humain de par sa naissance et le droit à les faire valoir. Les droits des peuples confèrent une reconnaissance à des particularités " culturelles " partagées par un groupe de personnes, puis le droit à une reconnaissance politique pour que ses particularités existent pleinement. Ils posent le principe d'une différence et l'adhésion à ces particularités comme préalable à l'appartenance au groupe. Le phénomène d'exclusion apparaît alors, remettant en cause le plein exercice

des droits de l'Homme. Par ailleurs, une telle situation engendre une confrontation entre des intérêts divergents défendus par les différents groupes en présence ; le risque de conflit est alors réel. De manière générale, une telle situation ne permet pas d'élaborer un projet politique permettant à chacun de faire valoir ses droits.

Au regard de la contrainte que représente la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sa ratification ne peut être acceptée. Rien ne permet de justifier cette ratification, ni l'argument du patrimoine ni l'argument de la réparation symbolique des erreurs passées de la République. Elle est le moyen le plus sûr de privilégier des aspects secondaires, de passer ainsi sur des questions humaines essentielles. La Charte doit nous donner l'occasion de poser ces questions, notamment celle de l'élaboration d'un projet d'avenir où, sans oublier l'histoire et les errements tragiques passés, nous ne le concevrons pas inlassablement en référence à ce passé. Ce n'est pas en conférant des droits particuliers que nous parviendrons enfin à transcender les intérêts divergents entre groupes humains. Un projet ne se construit pas en réparant d'anciennes frustrations par de nouvelles subies par d'autres groupes.

Thierry LEGUAY

(1) Adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, le Conseil constitutionnel a déclaré la Charte anticonstitutionnelle la même année.

(2) La France a choisi 39 engagements, sur les 98 que contient la Charte.

(3) Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires, art. 7, §1- Conseil de l'Europe, 5 nov. 1992

(4) Op. cité, art. 7, §1.c

(5) Op. cité, art. 7, §1.b

(6) Op. cité, art. 7, §1.e

(7) Op. cité, art. 7, §1.i

(8) Op. cité, art. 7, §1.d

(9) Op. cité, art. 7, §1.f

(10) Sans nier l'action qu'a menée notre République à certains moments contre les langues régionales.

(11) Il est peut-être parlé par seulement un tiers de la population. Ce taux en fait la première langue, car le nombre de locuteurs pour chaque parler régional est inférieur.

Nov.- Déc. 1999 L n° 14

Ref.: Citoyenneté